

(archipel des Gambier) pourront tenir en tout temps des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort respectif.

Art. 4. Au cas d'audience foraine, les juges de paix pourront siéger, dans toutes les matières de leur compétence, sans l'assistance de greffier ni de ministère public.

Art. 5. Ils se saisiront directement des contraventions et des délits qui seront portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par le chef du district ou par tout autre agent. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé.

En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître n'aura jamais été donné à un délai moindre de vingt-quatre heures.

En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

Art. 6. Les jugements ainsi rendus seront transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiendront, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins. Ils indiqueront aussi le nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue. Le tout, à peine de nullité.

Art. 7. Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans le district ou l'île où elles auront été commises.

Les prévenus de délit pourront toujours être cités au chef-lieu de la justice de paix.

En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit dans le district de ce dernier, en audience foraine, soit au chef-lieu de la justice de paix.

Art. 8. A défaut de local affecté à la justice, les audiences foraines seront tenues publiquement dans la maison commune ou dans celle du chef du district.

Art. 9. En matière de simple police et de police correctionnelle, après avoir prononcé le jugement, le juge de paix avertira le délinquant de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Cette formalité sera commune aux audiences foraines et aux audiences ordinaires. Son accomplissement sera mentionné dans le jugement, à peine de nullité.

Art. 10. Les délais d'opposition et d'appel, en ce qui concerne